

**Graines & Canopées**  
**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE**  
**SIEGE : 18 bis route de Berthenay 37510 SAINT-GENOUPH**  
**RCS « VILLE » EN COURS**

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

- Madame Bénédicte BOBIN, domicile, date et lieu de naissance ;
- Monsieur Mattias DRAGOMIROVIC, domicile, date et lieu de naissance ;
- Monsieur Romain SIMONNEAU, domicile, date et lieu de naissance ;
- Dénomination, forme de la société, adresse du siège social, immatriculation au RCS, nom du représentant légal.

## **PREAMBULE**

### **Contexte général**

La structure Graines & Canopées a été constituée sous forme d'association en mars 2021. Elle s'est fixé pour objectifs de promouvoir la plantation d'arbres fruitiers et/ou de haies bocagères, d'organiser des chantiers de plantation participatifs, de conseiller les propriétaires ayant des projets de plantation ainsi que de créer une pépinière d'essences bocagères et forestières. La transformation en une société coopérative a été envisagée dès l'origine. L'assemblée générale de juin 2023 a donné mandat au bureau de préparer la transition.

La SCIC œuvre à faciliter la (re)végétalisation du territoire à tous niveaux (production de plants sauvages et locaux, chantiers de plantation professionnels et/ou bénévoles, conseil...).

Cette démarche répond à plusieurs enjeux environnementaux et agricoles critiques : biodiversité, lutte contre l'érosion, qualité des sols, gestion de l'eau, captation de carbone, lutte contre les îlots de chaleur, paysages...

Le choix coopératif est un prolongement naturel de la démarche associative d'origine. L'activité générée par Graines & Canopées restera une propriété collective, sans bénéficiaire à quelques associés seulement.

Par ailleurs le multi-sociétariat sera un atout majeur pour atteindre les ambitions du projet : fédérer des acteurs issus d'horizons différents pour amorcer une filière locale autour de la haie, permettre l'engagement d'habitants du territoire à travers le sociétariat et le bénévolat...

Ainsi, Graines & Canopées continuera à impliquer dans sa gouvernance et sur le terrain des collectivités locales, des entreprises, des associations, des bénévoles soucieux de participer à la préservation et à la restauration de leur territoire.

La démarche est sous-tendue par des valeurs simples : cohérence, respect du vivant, sens du collectif et goût du travail bien fait. Le statut de SCIC permet d'incarner au mieux ces valeurs en garantissant une gouvernance démocratique associant toutes les parties prenantes.

### **Finalité d'intérêt collectif de la Scic**

L'activité de Graines & Canopées se caractérise par quelques singularités :

- la collecte de graines est assurée à titre principal par les salariés mais sert aussi à déployer des actions de sensibilisation en y associant des particuliers ou des groupes scolaires et en mettant en valeur le patrimoine des propriétaires des terrains sur lesquels elle a lieu
- de même la préparation des graines est l'occasion d'un transfert de savoir-faire
- les chantiers de plantation seront assurés à titre professionnel par les salariés et/ou à titre bénévole en y associant des particuliers volontaires, des entreprises souhaitant engager leurs salariés dans la démarche

La coopérative s'engage notamment :

- > A poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;
- > A mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants en accord avec les conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail, à savoir que :
  - a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
  - b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a) ;
- > A mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'associés, obligations, titres participatifs, ...) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

### **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

## **TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL**

### **Article 1 : *Forme***

---

Par acte sous seing privé du 28 février 2021, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 2024 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

### **Article 2 : *Dénomination***

---

La société a pour dénomination : Graines & Canopées

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

### **Article 3 : *Durée***

---

*La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de l'assemblée générale constitutive soit le ....., sauf dissolution anticipée ou prorogation.*

### **Article 4 : *Objet***

---

La Société Coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de la Société Coopérative se caractérise par *ses principales missions* :

- créer et entretenir une ou des pépinières d'essences bocagères et forestières pour ses propres besoins et dans la perspective de commercialiser ou de faire don des plants à des tiers. Pour ce faire, la location ou l'acquisition d'un ou plusieurs terrains pourront être décidées par le conseil communautaire

- organiser et/ou exécuter des missions de plantation d'arbres hors forêt et/ou forestiers en réunissant le cas échéant des salariés, des sociétaires non-salariés et/ou des tiers, à titre gracieux ou onéreux
- exécuter des missions de conseil et/ou d'assistance auprès de propriétaires s'engageant dans un projet de plantation, à titre gracieux ou onéreux
  - Promouvoir la plantation d'arbres hors forêt et/ou forestiers auprès du grand public, de professionnels de l'agriculture, de collectivités locales, de bailleurs sociaux, de tout propriétaire foncier ou dans un cadre scolaire, à titre gracieux ou onéreux

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

#### **Article 5 : Sièges social**

Le siège social est fixé : 18 bis route de Berthenay 37510 SAINT-GENOUPH  
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

### **TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social initial est fixé à ..... euros divisé en .... parts de CENT EUROS (100) € chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

##### Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

#### **Salariés / Producteurs**

<i><b>Nom, prénom, adresse</b></i>	<i><b>Nombre de Parts</b></i>	<i><b>Apport</b></i>
Dragomirovic Mattias, 10 rue de la haute Vasselière Monts	<b>5</b>	500 €
Simonneau Romain, 18 rue Claude Thion 37000 Tours	5	500 €
Bénédicte Bobin, 17 bis rue de la Morellerie 37250 Veigné	5	500 €
.....	...	... €
<b>Total Salariés / Producteurs</b>	<b>...</b>	<b>... €</b>

#### **Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)**

<b>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</b>	<b>Parts</b>	<b>Apport</b>
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
<b>Total Bénéficiaires</b>	<b>...</b>	<b>... €</b>

### Soutiens

<b>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</b>	<b>Parts</b>	<b>Apport</b>
	...	... €
	...	... €
<b>Total Soutiens</b>	<b>...</b>	<b>... €</b>

Soit un total de <...> euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le < > à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Le Crédit Agricole place Sainte Anne, 37520 LA RICHE, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Les parts sociales sont divisées en deux catégories :

CAPITAL A : Il est composé de parts sociales souscrites par les travailleurs associés grâce à l'aide attribuée par la région Centre, en vue de la constitution du capital de la SCIC. Ces parts sociales sont souscrites conformément au règlement d'intervention, adopté lors de la commission permanente régionale du 13 avril 2012 par le Conseil régional de la région Centre.

Capital B : il est composé de toutes les autres souscriptions.

L'entreprise s'engage à acter ses statuts les conditions particulières de l'aide régionale :

- Les parts de capital social constituées grâce à l'aide régionale ne donnent pas droit à versement de dividende,
- En cas de départ de l'entreprise (licenciement, démission, retraite...), pour ce qui est des parts sociales acquises grâce à l'aide régionale, d'abandonner sa créance afin que son montant soit comptablement considéré comme un élément exceptionnel ne pouvant être distribué car n'entrant pas dans les excédents nets de gestion et qu'il puisse de la sorte être affecté aux réserves impartageables de l'entreprise. Cette disposition s'applique aux ayants-droits en cas de décès du bénéficiaire.

## **Article 7 : Variabilité du capital**

---

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## **Article 8 : Capital minimum**

---

Le capital social ne peut être ni inférieur à 25 % du montant du capital social déposé lors de la constitution, soit \_\_\_\_\_ €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : Parts sociales**

---

### **9.1 Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### **9.2 Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par l'assemblée générale, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

---

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, c'est à dire le bulletin par lequel des associés souscrivent de nouvelles parts.

## **Article 11 : Annulation des parts**

---

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

<b>TITRE I. ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE</b>
--

## **Article 12 : Associés et catégories**

---

### **12.1 Conditions légales**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC



Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil coopératif devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

## **12.2 Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont chacun un rapport différent avec les activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Graines & Canopées, les 3 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés : Personnes physiques titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée
2. Catégorie des Bénéficiaires Personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, travaillant régulièrement avec la SCIC, bénéficiant de ses services ou de toute autre personne soutenant l'activité de la coopérative.
3. Catégorie des Soutiens Personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, concernées par l'objet de la SCIC et/ou apportant une contribution à son activité notamment sous forme de bénévolat ou de libéralités.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### **Article 13 : Candidatures**

---

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

La candidature obligatoire au sociétariat doit être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail doit comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;

- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après un année d'ancienneté dans la coopérative.

## **Article 14 : Admission des associés**

---

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature au conseil coopératif.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil coopératif. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil coopératif sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.. L'assemblée générale qui se tient après cette décision ratifie les agréments donnés au cours de l'année écoulée.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

### **14.2 Souscriptions initiales**

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

#### **14.2.1 Souscriptions des salariés**

L'associé salarié souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

#### **14.2.2 Souscriptions des bénéficiaires**

L'associé personne physique souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

L'associé personne morale souscrit et libère au moins trois parts sociales lors de son admission.

### **14.2.3 Souscriptions des soutiens**

L'associé personne physique souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

L'associé personne morale souscrit et libère au moins trois parts sociales lors de son admission.

#### **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

---

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois (3) assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième (4)

Le conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

#### **Article 16 : Exclusion**

---

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

### **Article 1 :** *Remboursements partiels demandés par les associés*

---

La demande de remboursement partiel est faite auprès du ou de la président(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du président après avis consultatif du conseil coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

### **Article 18 :** *Modalités de remboursement des parts sociales*

---

#### **18.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$Perte \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})]$ .

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

#### **18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

### **18.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### **18.5 Héritiers et ayants droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

## **TITRE IV. COLLEGES DE VOTE**

### **Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote**

---

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

### **19.1 Définition et composition**

Il est défini 3 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

<b>Nom collège</b>	<b>Composition du collège de vote</b>	<b>Droit de vote</b>
<b>Collège A</b>	SALARIES	50%
<b>Collège B</b>	BENEFICIAIRES	20 %
<b>Collège C</b>	SOUTIENS	30%

*Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.*

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

### **19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### **19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil coopératif, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## **TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION**

### **Article 20 :** Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, plus strictes que celles définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

### **Article 21 :** Limitation des rémunérations financières

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.213-32 à L.213-35 (titres participatifs), L.313-13 (prêts participatifs), et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

### **Article 22 :** *Président et Directeurs Généraux*

## **22.1 Président**

### **22.1.1 Nomination**

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **22.1.2 Durée des fonctions**

Le président est choisi par les associés pour une durée de *deux* ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 120 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### **22.1.3 Pouvoirs du Président**

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **22.1.4 Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.



## **22.2 Directeurs Généraux**

### **22.2.1 Désignation des Directeurs Généraux**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### **22.2.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général**

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 6 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

### **22.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du conseil coopératif.

L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

#### **22.2.4 Rémunération du Directeur Général**

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

### **Article 23 : *Le Conseil Coopératif***

---

#### **23.1 Missions et pouvoirs du conseil coopératif**

Le Conseil Coopératif est un organe d'administration et de contrôle de la société.

Dans le respect de l'intérêt collectif et des valeurs et principes coopératifs inscrits dans le préambule des présents statuts, le Conseil Coopératif est garant de la cohésion au sein de la société, entre les différentes catégories d'associés et entre les différentes activités au sein de la société. À ce titre notamment, il peut créer de nouvelles commissions, qu'il juge opportunes, auxquelles il fixe les attributions.

Il a pour rôle le suivi du sociétariat. Il administre les différentes activités de la SCIC en veillant au respect et à la mise en œuvre des orientations déterminées par l'AG.

Le conseil coopératif présente à l'Assemblée Générale un rapport sur l'exécution de ses missions, et fait notamment part de ses observations sur le rapport du Président de la société ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil Coopératif peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il coordonne la rédaction et les modifications du règlement intérieur et il le soumet à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

Il donne à la Présidente ou au Président de la société un avis consultatif pour effectuer des remboursements partiels de capital. Il constate la perte de la qualité d'associé. Il communique à l'Assemblée Générale l'état complet du sociétariat.

Le Conseil Coopératif valide l'embauche de nouveaux salariés sans toutefois participer au recrutement. Il autorise préalablement les cautions, avals et garanties. Il autorise préalablement la ou le Président de la société à réaliser des opérations immobilières et foncières, achats, ventes et prises en fermage. Il autorise préalablement la ou le Président de la société à engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement pour une même opération ou projet, d'un **montant supérieur à celui déterminé dans le règlement intérieur.**

Le Conseil Coopératif peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Les frais engendrés par les fonctions des membres du Conseil Coopératif peuvent être remboursés sur justificatifs, après accord préalable de la ou du Président de la société.

## **23.2 Composition du Conseil coopératif**

Les membres du Conseil coopératif sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale des sociétaires.

Le Conseil Coopératif est composé :

- de la ou du président
- du ou des salarié(s) ou représentant(s) des salariés tel que défini dans le règlement intérieur, si salarié il y a.
- d'un coordinateur élu par le conseil coopératif tel que défini dans le règlement intérieur
  - de représentants de la catégorie d'associés Soutiens ?

Chaque membre du Conseil Coopératif dispose d'une voix lors des délibérations au sein du Conseil Coopératif.

## **23.3 Principes généraux de fonctionnement du conseil coopératif**

Le Conseil Coopératif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins 3 fois par an. Le Président de la société est membre de droit de ce conseil. Il participe donc aux délibérations. Le Conseil Coopératif se réunira si le président, le coordinateur ou au moins un tiers des membres du Conseil en ont fait la demande. Les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour mais il n'est pas limitatif. La convocation des membres du Conseil Coopératif est faite par tout moyen. Le coordinateur préside le conseil. En cas d'absence du coordinateur, un ou une présidente de séance est désigné parmi les participants en début de réunion par vote à la majorité des personnes présentes. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil Coopératif participant à la séance. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil présents. Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un membre du Conseil Coopératif. Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial.

Quorum :

2/3 au moins des membres du conseil, présents ou représentés, sont nécessaires pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les 7 jours avec le même ordre du jour. Il pourra alors délibérer valablement sans quorum.

En cas d'absence, un pouvoir peut être donné à un autre membre du conseil coopératif.

Délibérations :

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des membres du Conseil Coopératif.

Les bulletins blancs (ou abstention pour les votes à mains levées) exprimés sont comptés comme une demande de reformulation. En cas de plus de 25% de votes blancs exprimés, le coordinateur est tenu de proposer une nouvelle phase de travail sur cette résolution.

## **TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 24 : Dispositions communes aux différentes assemblées**

---

#### **24.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil coopératif au plus tard le 16<sup>ème</sup> jour calendaire qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### **24.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le ou la présidente.

A défaut d'être convoquée par le ou la présidente, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le conseil coopératif
- Le commissaire aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours calendaires au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours calendaires.

**La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés** et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le ou la présidente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### **24.3 Tenue des assemblées par visioconférence**

Le président peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue partiellement ou exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents et Directeurs généraux et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

### **24.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours calendaires au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **24.5 Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### **24.6 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

#### **24.7 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 - 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

#### **24.8 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

#### **24.9 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de PACS.

### **Article 25 : Vote**

---

#### **25.1 Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le **président** restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

## **25.2 Vote par anticipation à distance**

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par écrit.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours ouvrables avant la réunion.

Le président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris. En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

## **25.3 Modalités du vote**

La désignation du Président et des Directeurs Généraux est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

## **25.4 Participation et vote en séance par voie électronique**

En cas de réunion physique de l'assemblée , les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

## **Article 26 : Assemblée générale ordinaire**

---

### **26.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

### **26.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

#### **26.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **26.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,



- fixe les orientations générales de la coopérative,
- ratifie les nouveaux associés,
- élit le Président et les Directeurs généraux et peut les révoquer,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

### **26.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## **Article 27 : Assemblée générale extraordinaire**

---

### **27.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.
- sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

### **27.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

<b>TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE</b>
---

## **Article 28 : Commissaires aux comptes**

---

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 29 : Révision coopérative**

---

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le conseil coopératif
- elle est demandée le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours calendaires avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

## **TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES**

### **Article 30 : Exercice social**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 31 : Documents sociaux**

---

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

### **Article 32 : Excédents**

---

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- L'intégralité des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale est affectée à une réserve statutaire.

### **Article 33 : Impartageabilité des réserves**

---

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

## **TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **Article 34 : Perte de la moitié du capital social**

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 35 : Expiration de la coopérative - Dissolution**

---

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à une association, à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

### **Article 37 : Arbitrage**

---

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire du siège de la coopérative.

### **Article 38 : Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance**

---

Est désignée comme première présidente Bénédicte BOBIN

Ses fonctions expireront à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clôt en 2025 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Sont désignés comme premiers membres du conseil coopératif :

- ..... ;  
- .....  
- .....

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2025.

Fait à ....., le .....en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des associés